



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Allemagne, Andorre*, Arménie*, Autriche*, Bélarus*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Égypte*, Équateur*, Estonie*, Espagne*, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie*, Luxembourg, Malte*, Monaco*, Monténégro, Pakistan, Paraguay, Pérou*, Portugal*, Roumanie, Slovénie*, Suède*, République arabe syrienne*, Tunisie*, Türkiye* et Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution

52/... Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition, à assurer la sécurité alimentaire, à améliorer la nutrition et à promouvoir l'agriculture durable, et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dont l'un des axes stratégiques consiste à accroître le financement de la lutte contre la faim et toutes les formes de malnutrition, à soutenir l'agriculture et les systèmes alimentaires durables, à redynamiser le secteur agricole, à promouvoir le développement rural et à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004 et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009, et réaffirmant les Cinq principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale et les recommandations et les engagements qui y sont formulés,

Soulignant l'importance de la Déclaration de Rome sur la nutrition et son Cadre d'action, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, tenue à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante qui soient adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à sa culture, à ses croyances, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, et soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Conscient qu'il faut d'urgence réaliser le droit à l'alimentation grâce à un effort coordonné et soutenu, en s'appuyant sur les avantages et les synergies qu'offrent la coopération et la solidarité internationales pour trouver des solutions globales aux problèmes communs auxquels l'humanité est actuellement confrontée et à ceux auxquels elle sera confrontée à l'avenir,

Rappelant que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité absolue de se garder de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et la nutrition dans les pays touchés,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire et de la nutrition incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire et la nutrition doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes,

Considérant qu'il faut d'urgence renforcer le dispositif multilatéral aux fins de l'affectation des ressources matérielles, financières et humaines et de la promotion des politiques consacrées à la lutte contre la faim et toutes les formes de malnutrition,

Conscient que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la perte de biodiversité, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, la sécheresse, les catastrophes naturelles et les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sans oublier la pauvreté, la croissance démographique excessive, les conflits armés, l'instabilité excessive du cours des produits de base et le fait que bien des pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Constatant avec une profonde préoccupation l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Constatant également avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des maladies et des infestations parasitaires, ainsi que les effets négatifs des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en danger la production agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays en développement,

Considérant à cet égard que la crise déclenchée par la pandémie de COVID-19 a exacerbé l'insécurité alimentaire, notamment par ses répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la sécurité alimentaire et la nutrition,

Considérant également qu'il faut de toute urgence prendre des dispositions pour lutter contre l'insécurité alimentaire des personnes les plus pauvres et des personnes les plus vulnérables et que des mesures de soutien immédiat, notamment la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle, selon qu'il convient, devraient être adoptées pour satisfaire les besoins nutritionnels de ces personnes,

Insistant sur la nécessité d'aider d'urgence les pays qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques et qui font face à la sécheresse, à des fléaux, à la faim et à des menaces liées à la famine qui pourraient toucher des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement, et considérant que les petites et moyennes exploitations agricoles des pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologies et de renforcement des capacités pour pouvoir participer davantage à l'économie et s'assurer un revenu et des moyens financiers,

Conscient qu'il importe de protéger, de préserver et d'utiliser durablement la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Soulignant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, institution essentielle du système des Nations Unies, pour ce qui est de mener les efforts internationaux visant à éliminer la faim, à assurer la sécurité alimentaire pour tous et à garantir un accès régulier et permanent à une alimentation de qualité, en quantité suffisante, sans compromettre la satisfaction d'autres besoins de première nécessité, en s'appuyant sur des pratiques alimentaires bénéfiques pour la santé et respectueuses de la diversité culturelle qui sont durables sur les plans environnemental, culturel, économique et social, et s'agissant de soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de l'élaboration de leurs cadres nationaux de priorités,

Conscient du rôle que joue le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, instance internationale et intergouvernementale inclusive permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Sachant que des mécanismes interinstitutions pertinents, dont la collaboration quadripartite entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, contribuent à promouvoir la coopération et des orientations en faveur d'approvisionnements et de pratiques alimentaires sûrs et durables,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;
3. *Se dit vivement préoccupé* par le fait qu'en raison de la crise résultant de la pandémie de COVID-19, 83 à 132 millions de personnes supplémentaires se trouvent en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave ;
4. *Se dit vivement préoccupé également* par les échecs essayés dans la réalisation des objectifs de développement durable n° 1 et n° 2, qui visent respectivement à éliminer la pauvreté et la faim, et par le risque imminent et croissant que les cibles énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne soient pas atteintes ;
5. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans soient attribuables à la sous-nutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections communes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison ;
6. *Constate avec une vive préoccupation* que, alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, les femmes représentent 70 % des personnes qui souffrent de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, la malnutrition, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie du fait des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;
7. *Engage* tous les États à intégrer les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et de nutrition et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, notamment des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et des dispositions visant à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, y compris au revenu, à la terre et à l'eau, et la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;
8. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹ ;
9. *Est conscient* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux répercussions néfastes qu'ont les changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;
10. *Réaffirme* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse et de faciliter le relèvement après une sécheresse, de remédier au manque d'eau et de garantir la préservation et l'utilisation durable des écosystèmes ;

¹ A/HRC/52/40.

11. *Est conscient* que les petits agriculteurs et les exploitants familiaux des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité alimentaire et la nutrition, de réduire la pauvreté et de préserver les écosystèmes, et qu'il importe de les soutenir ;

12. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ;

13. *Engage* les États à favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des politiques nationales de lutte contre la faim ;

14. *Est conscient* des progrès accomplis grâce à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et réaffirme le rôle central de la coopération Nord-Sud ;

15. *Est conscient également* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment des systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, et de l'accès à des semences adaptées aux conditions locales, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ;

16. *Souligne* que les États ont pour obligation première de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, notamment lors de crises humanitaires, et que les membres de la communauté internationale devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et régional, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier au moyen d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologies, du renforcement des capacités, d'une assistance technique, de la tenue des engagements en matière d'aide publique au développement, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire, en garantissant la sécurité alimentaire, une attention spéciale étant accordée aux besoins particuliers des femmes et des filles, et en encourageant l'appui au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseils ruraux et l'appui à l'accès à des services de financement, et faciliter l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

17. *Demande* aux États d'envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, avant d'instituer une telle politique ou mesure ;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones², constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour jouir pleinement de leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre des mesures pour s'attaquer à ces obstacles et à ces difficultés ainsi qu'à la discrimination qui continue de s'exercer à l'égard de ces peuples ;

19. *Prend acte* de la contribution que les paysans, les petits agriculteurs, les exploitants familiaux et les autres personnes travaillant et vivant dans les zones rurales de toutes les régions du monde apportent au développement et à la réalisation du droit à l'alimentation, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, lesquels sont essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

² Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

20. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs actions internationales de nature politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, les mesures tarifaires et les mesures non tarifaires, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

21. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à éviter toute action qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la réalisation du droit à l'alimentation ;

22. *Engage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte des liens entre droits de l'homme et enjeux de politique commerciale, agriculture, systèmes alimentaires et gouvernance mondiale, et à coopérer avec les organisations internationales compétentes pour faire en sorte que le régime du commerce international et l'architecture économique mondiale soient orientés vers la réalisation du droit à l'alimentation ;

23. *Engage également* le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte des questions de genre dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération ces questions dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

24. *Engage en outre* le Rapporteur spécial à poursuivre sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales et à favoriser la coopération entre ces organisations afin de les aider à promouvoir encore davantage le droit à l'alimentation, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

26. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'il sollicite, ainsi que d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

27. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

28. *Prie* le Rapporteur spécial de leur soumettre chaque année, à lui et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs, un rapport sur l'exécution de son mandat ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.